



ARRETE N° D.2021-083 du 13 juillet 2021.

**Arrêté provisoire portant restriction de stationnement et interdiction de stationnement
Pour des travaux de sondage Effectués par la ESIRIS Groupe
En agglomération – rue Principale, au croisement de la rue de la Bouchardière et de l'avenue de
Génissel le 21 juillet 2021, matin**

Le Maire de la Commune de Ruaudin,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et suivants, R 411-8,3, 4, R 110-1 et 2
Vu le Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier pendant les travaux effectués par ESIRIS Groupe, il y a lieu de réglementer la circulation,
Considérant la demande de ESIRIS Groupe, représentée par Monsieur Xavier THOANE en date du 12 juillet 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux sus mentionnés auront lieu à Ruaudin, **en agglomération – rue Principale au croisement de l'avenue de la République au n° 1 et au n° 25, au croisement de la rue de la Bouchardière et de l'avenue de Génissel le 21 juillet 2021, matin**

ARTICLE 2 : **Le stationnement de tout véhicule sera interdit** sur les accotements à l'approche du chantier tout le temps des travaux puisqu'il sera strictement réservé au stationnement des engins intervenants sur site, signalé par des panneaux correspondants.

ARTICLE 3 : Au regard de l'empiètement sur la chaussée, la circulation sera alternée sur une file.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté dont sera mise en place et entretenue par ESIRIS Groupe, intervenante sur le chantier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée en Mairie de Ruaudin

ARTICLE 7 : Madame le Maire de Ruaudin, la gendarmerie de Parigné l'Evêque, la Police Municipale de Ruaudin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une amplification sera adressée à le Mans Métropole.

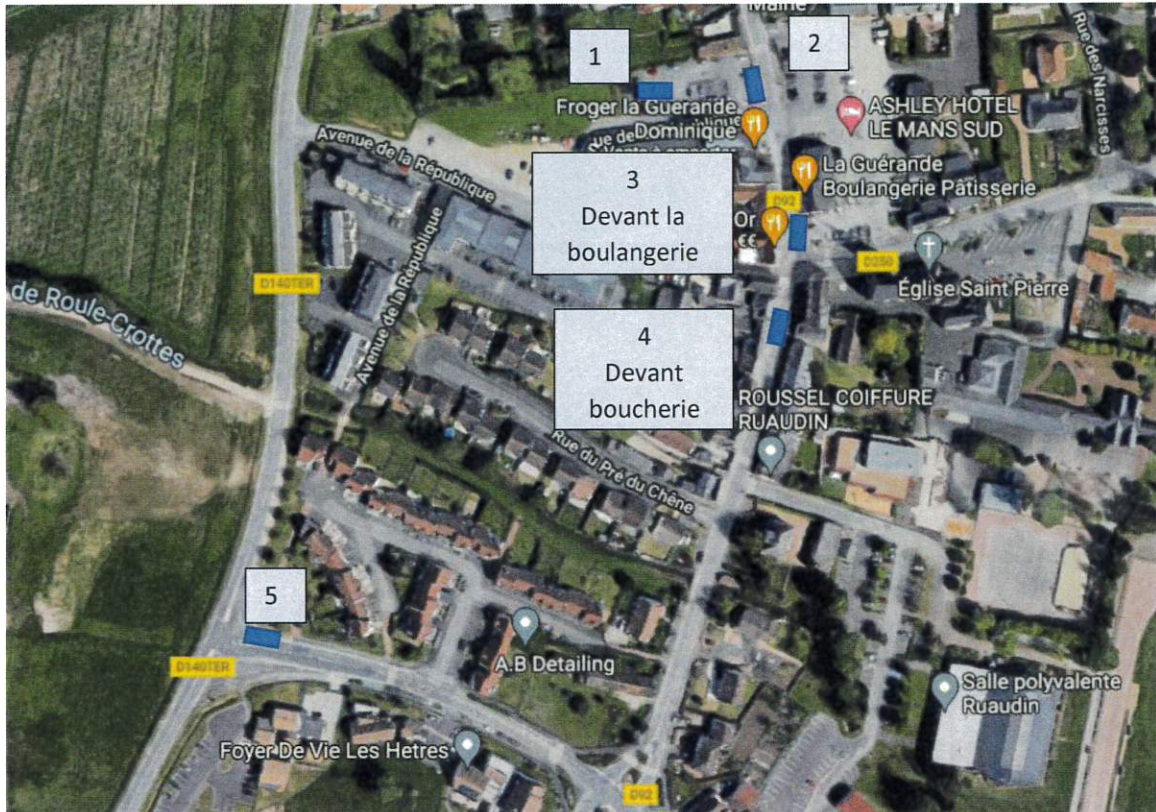
Affiché le : *le 13 juillet 2021*

P/o le Maire
Adjoint à l'Économie

Christian VERNET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Plan d'implantation des sondages



Essais de déflexion et carottage de voirie